

6.0 Procédure de demande d'AUT

6.1 Un *sportif* qui a besoin d'une AUT devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites *en compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le *sportif* devrait déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage*, de sa fédération internationale et/ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni. Les *organisations antidopage* doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de demande qu'elles veulent que leurs *sportifs* utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de l'Annexe 2. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne doivent être supprimés.

6.2 Le *sportif* doit soumettre le formulaire de demande d'AUT à l'*organisation antidopage* compétente par l'intermédiaire d'ADAMS ou de la manière spécifiée par l'*organisation antidopage*. Ce formulaire doit être accompagné de:

- a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du *sportif* de faire usage de la *substance interdite* ou *méthode interdite* en question pour des raisons thérapeutiques ; et
- b. un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[Commentaire sur l'article 6.2(b) : Les informations relatives au diagnostic, au traitement et à la durée de la validité devraient se fonder sur le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.]

6.3 Le *sportif* conservera une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

6.4 La demande d'AUT ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

6.5 Le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du *sportif* ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

6.6 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.